

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2011

DÉFENSEUR DES DROITS (LOI ORGANIQUE) - (n° 2991)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 267

présenté par
M. Giscard d'Estaing

ARTICLE 3

Compléter l'alinéa 1 par la phrase suivante :

« La personnalité doit avoir moins de soixante-huit ans au jour de sa nomination. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de fixer une limite d'âge pour l'accès aux fonctions de Défenseur des droits. Cette limite d'âge serait fixée à 68 ans, étant par ailleurs précisé que le mandat du Défenseur est non renouvelable et limité à une durée de six ans et étant rappelé que la limite d'âge pour les fonctions de vice-président du Conseil d'État ou de Premier Président de la Cour des comptes est de 68 ans. De ce fait, cela repousserait à l'âge de 74 ans l'exercice de la fonction de Défenseur des droits.